

Table des matières

1. Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?	2
2. Le préfet doit-il interrompre ou interdire les ACM jusqu'au 29 mars 2020 ?	2
3. Peut-on organiser un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?	2
4. Ces ACM doivent-ils obligatoirement être mis en place ?.....	3
5. Les organisateurs de ces accueils doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?...3	
6. Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?3	
7. Quels sont les personnels, indispensables à la gestion de la crise, concernés par cette exception ?	4
8. Les accueils destinés à accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise peuvent-ils accueillir plus de 10 mineurs ?	4
9. L'organisateur de l'accueil peut-il fixer des règles d'accueils supplémentaires pour l'accueil des enfants de ces personnels ?	4
10. Les organisateurs doivent-ils modifier les fiches de déclaration de ces accueils ?4	
11. Faut-il informer la DJEPVA de l'organisation de ces accueils ?	5
12. Ces accueils peuvent-ils fonctionner la nuit et le week-end ?	5
13. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour ces accueils ?	5
14. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?.....	6
15. Les services déconcentrés doivent-ils transmettre à la DJEPVA des remontées biquotidiennes d'informations ?.....	6

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

1. Les accueils collectifs peuvent-ils encore recevoir des mineurs ?

Non. L'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 précise que les ACM sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 (cf. I 1° de l'article 4).

Cette mesure s'applique à toutes les catégories d'accueils mentionnées à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles (accueils avec et sans hébergement et accueils de scoutisme) et quel que soit le nombre de mineurs accueillis.

Une exception est faite pour les accueils qui recevraient les enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire (voir pt 3).

2. Le préfet doit-il interrompre ou interdire les ACM jusqu'au 29 mars 2020 ?

Non. L'arrêté du 14 mars 2020 a une portée nationale. Il n'est donc pas nécessaire de prendre un arrêté départemental spécifique.

3. Peut-on organiser un accueil pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Oui. Les accueils qui recevraient les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire peuvent continuer à fonctionner, quel que soit le nombre de mineurs accueillis, étant précisé que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre l'accueil dans ces structures lorsque les circonstances locales l'exigent.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

4. Ces ACM doivent-ils obligatoirement être mis en place ?

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse appelle à la mobilisation des organisateurs pour organiser l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Cette mobilisation concerne également les accueils collectifs de mineurs (ACM) sur les temps périscolaire et extrascolaire grâce aux personnels volontaires, selon les besoins identifiés et les moyens disponibles localement. Il s'agit d'initiatives locales prises sur la base du volontariat.

5. Les organisateurs de ces accueils doivent-ils effectuer de nouvelles déclarations ?

Deux situations doivent être distinguées :

- l'accueil existe déjà, auquel cas les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.) ;
- l'accueil n'existe pas, auquel cas l'organisateur devra le déclarer au titre des ACM s'il remplit les conditions définies à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.

6. Les taux d'encadrement et l'obligation de qualification doivent-ils être respectés ?

Il appartient à l'organisateur d'assurer le respect des taux d'encadrement et des qualifications des encadrants. Cependant au regard de la gravité de la crise sanitaire et la nécessité d'assurer l'accueil de ces mineurs, il vous est demandé d'utiliser, autant que de besoin, les dérogations prévues à l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles.

Si malgré la souplesse permise par la réglementation, il ne peut y avoir respect de la réglementation des ACM, cet accueil ne sera pas à déclarer au titre des ACM. Une garderie pourra être organisée par l'organisateur.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

7. Quels sont les personnels, indispensables à la gestion de la crise, concernés par cette exception ?

Les personnels concernés sont :

- tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

Cette liste est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation

8. Les accueils destinés à accueillir les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise peuvent-ils accueillir plus de 10 mineurs ?

Oui. La limite de 10 mineurs par accueil n'est plus imposée.

9. L'organisateur de l'accueil peut-il fixer des règles d'accueils supplémentaires pour l'accueil des enfants de ces personnels ?

Il appartient à l'organisateur de fixer les conditions d'accueil de ces mineurs eu égard aux règles fixées par [l'arrêté du 14 mars 2020](#) complété par [l'arrêté du 15 mars 2020](#).

10. Les organisateurs doivent-ils modifier les fiches de déclaration de ces accueils ?

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Non. Les organisateurs n'ont pas à modifier les déclarations déjà effectuées sauf en cas de changement des conditions d'accueils initialement prévues (exemple : nouveau lieu d'accueil, changement des périodes d'accueil, déclaration d'une activité accessoire, etc.)

11. Faut-il informer la DJEPVA de l'organisation de ces accueils ?

Votre service doit recenser les organisateurs proposant un accueil restreint aux enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Un tableau de synthèse des accueils ouverts doit être transmis chaque lundi à 16h au bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales (SD2A) à l'adresse : signal.acm@jeunesse-sports.gouv.fr.

12. Ces accueils peuvent-ils fonctionner la nuit et le week-end ?

Les accueils de loisirs extrascolaires peuvent recevoir les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire les samedis et dimanches. La déclaration initiale sera, le cas échéant, modifiée par l'organisateur pour prévoir ces nouvelles périodes d'accueil avec l'ajout du samedi et pour le dimanche, l'ajout d'une période « autres jours »

S'agissant de l'accueil de ces enfants la nuit, il est également possible, sous certaines conditions, dans le cadre des ACM. En effet, l'accueil ponctuel avec hébergement de ces mineurs peut être organisé dans le cadre d'une activité accessoire à un accueil sans hébergement, qu'il soit périscolaire ou extrascolaire. La durée d'hébergement sera comprise entre une à quatre nuits.

Les organisateurs d'accueils de loisirs et d'accueils périscolaires pourront déclarer autant d'activités accessoires que nécessaires afin d'assurer la continuité de l'accueil de ces mineurs.

Au regard des enjeux de santé public liés à la gestion de cette crise majeure, il est nécessaire, dans le respect des règles susmentionnées, de faciliter les formalités déclaratives des organisateurs en dérogeant, le cas échéant, aux délais de déclaration des accueils et des activités accessoires.

13. Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour ces accueils ?

Les consignes gouvernementales s'appliquent à ces structures.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

L'accueil doit notamment être réalisé dans le strict respect des gestes barrières et des recommandations sanitaires, à savoir :

- le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture de l'établissement,
- la présence de savon en quantité suffisante pour les enfants et de gel hydroalcoolique ou de savons pour les personnels ;
- privilégier l'organisation des activités par petits groupes de 8 à 10 enfants maximum, y compris lorsqu'elles ont lieu à l'extérieur.

14. Les sessions de formation préparant au BAFA et au BAFD en cours ou programmées peuvent-elles avoir lieu ?

Non. Il a été demandé à tous les organismes de formation qui disposent d'une habilitation à compétence nationale ou régionale, de reporter toutes les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets susmentionnés jusqu'à nouvel ordre et d'interrompre les sessions ayant d'ores et déjà débuté.

Dès lors qu'une session de formation est prévue ou en cours dans le département, **le préfet doit par arrêté**, la suspendre jusqu'à nouvel ordre et interrompre les sessions ayant d'ores et déjà débuté.

Il doit également informer sans délai la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la prise de cette mesure.

15. Les services déconcentrés doivent-ils transmettre à la DJEPVA des remontées biquotidiennes d'informations ?

Non. Il n'est plus nécessaire d'effectuer les remontées biquotidiennes d'informations demandées par la DJEPVA le 5 mars 2020. En revanche, en cas de signalement de suspicion ou de cas confirmé de contamination au covid-19 dans un ACM, il est impératif d'en informer, sans délai, le bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales (SD2A) à l'adresse : signal.acm@jeunesse-sports.gouv.fr.

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade

Face au Coronavirus, il existe des gestes simples pour préserver votre santé et celle de votre entourage :



Se laver les mains
très régulièrement



Tousser ou éternuer
dans son coude



Utiliser des mouchoirs
à usage unique



Saluer sans se serrer la main,
éviter les embrassades



Porter un masque quand
on est malade